

ASSEMBLÉE NATIONALE20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS600

présenté par

M. Meurin, M. de Lépinau, M. Dessimy, M. Guitton, M. Golliot, M. Le Bourgeois, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie et
M. Tesson

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une contrainte supplémentaire pour les entreprises, relative à la durée de vie de leur société.

La durée de vie des sociétés ne peut dépasser 99 ans. Cet article 6 bis impose aux associés d'être informés de la possibilité de prolonger la durée de vie initiale de la société.

En quoi cette mesure est-elle nécessaire dans un projet de loi de simplification ?

C'est une mesure bavarde, inutile.